



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Site de Glaire
Entre le canal et la RD 106
08200 GLAIRE

Références : S2b-NiM/DeF – n° 22/049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2022 dans l'établissement VOIES NAVIGABLES DE FRANCE implanté Site de Glaire Entre le canal et la RD 106 08200 GLAIRE. L'inspection a été annoncée le 18/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
- Site de Glaire Entre le canal et la RD 106 08200 GLAIRE
- Code AIOT dans GUN : 0005704566
- Régime : Enregistrement

Voies Navigable de France exploite un terrain de stockage de matériaux inertes lui servant à entreposer les matériaux de dragage issus du rétablissement du chenal de navigation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action : respect des échéances.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accessibilité	AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-647 du 18 novembre 2021. Cet arrêté peut être levé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place une clôture grillagée sur tout le pourtour du site hormis côté canal rendu inaccessible par le talus de grande hauteur et à forte pente. Les deux accès sont condamnés par des portails fermés à clé. Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-647 du 18 novembre 2021 cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite